DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Aide départementale à la demi-pension

Année scolaire 2023/2024

Afin de faciliter la constitution du dossier de chacun de vos enfants, et l'examen de l'attribution de l'aide départementale à la demi-pension pour la rentrée scolaire 2023/2024, nous vous remercions de prendre en considération les informations communiquées ci-dessous.

Le renouvellement de l'aide départementale à la demi-pension n'est pas systématique et il doit faire l'objet **d'une demande chaque année. Un dossier doit être constitué pour chacun des collégiens d'une même famille.**

Modalités de calcul de l'aide départementale

Le montant de l'aide est établi en fonction du quotient familial calculé ainsi :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{revenu net imposable}}{12 \times \text{nombre de parts fiscales}}$$

Le barème des montants de l'aide est le suivant :

Quotient familial	Déduction forfaitaire annuelle	Lettre clé
RSA socle	Prise en charge des frais de demi-pension par le Conseil départemental, les familles s'acquittant d'une somme forfaitaire de 50 €.	
0 à 375 €	250 €	A
375,01 à 563 €	200 €	B
563,01 à 750 €	150 €	C
750,01 à 875 €	100 €	D

Le forfait annuel est calculé sur la base de 150 repas maximum.

Pièces à fournir

Si vous estimez pouvoir bénéficier d'une aide, vous devez retirer un dossier auprès de l'administration du collège où est scolarisé votre enfant et le lui retourner accompagné des justificatifs suivants :

- copie de votre avis d'imposition, ou de non-imposition, 2022 sur les revenus 2021 (précisions au verso) ;
- copie intégrale du livret de famille ;
- attestation de paiement de la Caisse d'allocations familiales (Caf) de moins de trois mois (pour les familles bénéficiant du RSA socle).

Si nécessaire :

- extrait de la convention de séparation ou de divorce le cas échéant ;
- copie de tout document attestant de la date d'entrée en France et des ressources pour les familles nouvellement arrivées en France.

VAL de MARNE
Le Département

Précisions sur les avis d'imposition à fournir :

- Parents mariés/pacsés : avis d'imposition du couple.
- Parents en concubinage : avis d'imposition du parent ayant déclaré l'enfant à charge.
- Parents séparés en garde exclusive : avis d'imposition du parent ayant déclaré l'enfant à charge.
  - Si remariés/pacsés : avis d'imposition du couple marié/pacsé.
  - Si remis en concubinage : avis d'imposition du parent ayant la garde exclusive de l'enfant.
- Parents séparés en garde alternée : avis d'imposition des deux parents séparés.
  - Si remariés/pacsés : avis d'imposition du couple marié/pacsé et avis d'imposition de l'autre parent de l'enfant.
  - Si remis en concubinage : avis d'imposition des deux parents de l'enfant.

Remise des dossiers

Seuls les justificatifs énumérés précédemment permettent l'examen de vos droits et doivent être remis au collège avant la date fixée par celui-ci (délai de rigueur).
Les retardataires ne seront pris en compte qu'à partir du deuxième trimestre (soit en janvier 2024) et devront donc payer intégralement et sans réduction le premier trimestre (soit de septembre à décembre 2023).

Important

L'aide à la demi-pension, attribuée par le Département, est déduite directement des factures trimestrielles établies par le collège. En cas d'absence au cours du trimestre, une minoration est appliquée dès lors qu'elle est supérieure à 15 jours.
En cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire, les collégiens continuent à bénéficier de l'aide à la demi-pension à condition que le nouvel établissement public soit situé dans le Val-de-Marne.